

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-3072

présenté par

Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, M. Houbron, M. Herth, Mme Firmin Le Bodo, M. El Guerrab et M. Lamirault

ARTICLE 29

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I A. –Après la trente-troisième ligne du tableau B du 1° du 1 de l’article 265 du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Fioul domestique contenant 25 à 30 % d’esters méthyliques d’acides gras (F30)	21 bis	Hectolitre	15,62
---	--------	------------	-------

« I B. – Le I A entre en vigueur dès l’achèvement des formalités nécessaires à la mise à la consommation de ce produit à partir du 1^{er} janvier 2023. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. - La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître fiscalement le déploiement d’un nouveau combustible, remplaçant le fioul domestique 100 % fossile, dont les émissions de CO₂eq sont en deçà de la limite de 300 gr CO₂eq par kWh Pci. Il s’agit d’un biocombustible liquide (biofioul) contenant jusqu’à 30 % d’ester méthylique d’acide gras (dit « F30 »).

L'amendement prévoit de créer une nouvelle ligne fiscale à l'article 265 du code des douanes pour le F30 (indice 21 bis) et de lui appliquer la même fiscalité que le fioul domestique destiné à être utilisé comme combustible (indice 21). Ainsi, la disposition proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année.

Elle prend également en considération le fait que les travaux de normalisation du F30, actuellement engagés sous l'égide de la Direction Générale de l'Energie par le Bureau de Normalisation Pétrolière sous mandat AFNOR, sont amenés à aboutir après la publication de la loi mais avant le 1er juillet 2022.

L'objectif du présent amendement est de reconnaître cette alternative qui est en cohérence avec la décision du Gouvernement d'interdire l'installation de chaudières à fioul 100% fossile à partir du 1er juillet 2022. L'étude d'impact du décret d'interdiction souligne notamment que cette interdiction offre « la possibilité d'installer des équipements alimentés avec un biocombustible liquide dès lors qu'il respectera le seuil ». A cette fin, il convient de reconnaître la mise en place de ce processus rapide de remplacement du fioul domestique fossile par un biocombustible en partie renouvelable permettant de répondre à ces nouveaux critères d'émissions de gaz à effet de serre.

De plus, en soulignant la vulnérabilité de certains modes de fonctionnement de la mondialisation, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 appelle notamment à un renforcement de la souveraineté agricole française. Comme le souligne le Plan Protéines dévoilé le 1er décembre 2020 par le ministre de l'Agriculture, Julien Denormandie, la France est aujourd'hui dépendante des importations de protéines végétales. La création d'un débouché à la production d'EMAG de colza (ester méthylique d'acide gras qui serait incorporé au fioul), favorisera donc l'indépendance protéinique du pays.

Enfin, cet amendement vise à permettre le développement de solutions durables permettant d'assurer les besoins en chauffage tout particulièrement des zones rurales. En effet, le fioul domestique est aujourd'hui la troisième énergie de chauffage en France, utilisée par plus de 3 millions de ménages, vivant essentiellement en maisons individuelles, dans des territoires ruraux bien souvent non desservis par des réseaux de chaleur ou de gaz. Il serait ainsi contreproductif de supprimer les installations thermiques pouvant utiliser un combustible liquide stockable alors que 68 % des consommateurs de fioul ne souhaitent pas opter pour une autre alternative énergétique (sondage Opinion way – juin 2021).

L'adaptation des chaudières actuellement en service à l'usage de ce biocombustible ne requiert qu'une adaptation du brûleur.